

*Quand victime et agresseur  
se retrouvent...*

# Médiation pénale et réparation de la personne<sup>1</sup>

*La place de la Loi,  
de la médiation et de la réparation pénales  
dans l'accompagnement et la reconstruction  
des victimes de violences*

© Thierry Dudreuilh<sup>2</sup>

## Sommaire

<b>L'abolition de la peine de mort... Et le sort des victimes .....</b>	<b>2</b>
<b>Le double objectif du législateur .....</b>	<b>3</b>
De l'accueil des victimes à la médiation pénale .....	3
Une des six options de la troisième voie .....	4
Les affaires confiées en médiation .....	4
Médiation-réparation pénale pour les mineurs .....	5
<b>L'espace et le temps de la réparation .....</b>	<b>5</b>
Approche Centrée sur la Personne .....	6
Processus expérientiel de reconstruction .....	7
Cheminer de l'émotion aux valeurs, Accompagner la mise à distance .....	7
Les médiateurs, simples témoins ? .....	8

<sup>1</sup> Un résumé de cet article est paru dans NonViolence Actualité n°305, juillet-août 2009, p. 17-18.

<sup>2</sup> [Thierry Dudreuilh](mailto:Thierry.Dudreuilh@euromediation.com) est coach et formateur, il préside [L'Institut Européen de la Médiation](http://www.euromediation.com). PhD d'économie, Master d'Affaires Internationales, chef d'entreprise durant 20 ans, il est devenu médiateur pénal en 1992 et a présidé de 2002 à 2004 le Centre de Médiation et de Formation à la Médiation, chargé par le Parquet de Paris de la médiation pénale des adultes et de la réparation pénale des mineurs. Animateur du programme-pilote de l'UNESCO « Développement d'une culture de paix et de non-violence dans les établissements scolaires », il intervient dans les quartiers, à l'école, entre communautés ou sur les lieux d'affrontement comme en ex-Yougoslavie pour le Conseil de l'Europe ou l'Union Européenne.

Site : <http://euromediation.com> - Contact : [dudreuilh@gmail.com](mailto:dudreuilh@gmail.com) - +33 (0)6 62 30 49 42

<b>En amont de la justice, Accès au Droit et médiation citoyenne.....</b>	<b>9</b>
<b>Effet préventif, curatif, éducatif .....</b>	<b>9</b>
<b>Faciliter le retour à l'ordre privé pour retrouver l'ordre public</b>	<b>10</b>
Une éducation à la citoyenneté .....	10
La seule voie judiciaire qui favorise la réparation de la personne .....	10
<b>Quelques pistes d'avenir pour la médiation pénale.....</b>	<b>11</b>
La médiation comme accompagnement de la sanction.....	11
Citation directe... devant le médiateur .....	12
Pour une société pacifiée... le juge ou le médiateur ?.....	12
<b>Annexes .....</b>	<b>13</b>
Quelques textes de référence .....	13
Bibliographie.....	13
Aide et Information pour les victimes .....	14
La médiation dans la procédure pénale (schéma) .....	15

---

## **L'abolition de la peine de mort...**

### **Et le sort des victimes**

Lorsque Robert Badinter est nommé Garde des Sceaux en 1981, il commande à ses services une liste des réformes les plus urgentes. Comme avocat, il est resté marqué par l'exécution de Buffet et Bontemps et il a dans ses cartons l'abolition de la peine de mort dont il sait qu'elle ne sera pas populaire. Parmi la vingtaine de points listés par ses collaborateurs, il souligne en premier lieu le sort des victimes au cours de la procédure pénale.

Il est vrai qu'on a assisté en France à un glissement de l'esprit de la loi dont le premier rôle est de protéger la victime, de lui "rendre justice" ; la pratique a peu à peu négligé le sort du "plaignant"<sup>3</sup> pour se concentrer sur celui du "mis en cause", l'auteur des faits, et le "retour à l'ordre public", comme si la punition du coupable et la réparation des torts matériels suffiraient à réparer d'un coup la blessure morale de la victime.

Depuis Viktor Frankl et Primo Lévi, on sait, hélas, que les blessures morales sont plus longues à guérir que nombre de blessures physiques. Passée la satisfaction éventuelle de la condamnation de l'adversaire, une souffrance intime, faite de peur, d'humiliation, de perte de confiance en soi et en l'Autre, de sentiment de vulnérabilité, d'impuissance, de fracture intérieure, de culpabilité parfois de n'avoir pas su ou pu se défendre, peut continuer d'habiter la victime, si elle n'est pas accompagnée.

---

<sup>3</sup> S'agissant d'affaires qui ne sont pas encore jugées, on parle de plaignant et de mis en cause, et non de victime et de coupable ou d'agresseur. Le plaignant se vit comme victime, mais le mis en cause aussi le plus souvent. La médiation montre que les choses sont rarement tranchées. Les termes de plaignant et de mis en cause employés ici par souci juridique n'enlèvent donc rien à la réalité vécue par celui qui est fondé par son expérience à se sentir victime.

---

## Le double objectif du législateur

Une double question se pose, au-delà de la réparation des dommages matériels ou physiques et du retour à l'ordre public :

- Comment, d'une part, indemniser de manière juste le prix de la douleur, comment évaluer à long terme, après le jugement, les conséquences d'une agression, la souffrance d'un éventuel syndrome post-traumatique, voire des attaques de panique et crises de déréalisations qui peuvent survenir chez certaines victimes<sup>4</sup> ? La justice ne doit-elle pas proposer aussi une forme de réparation morale, voire un accompagnement de la personne ?
- Comment, d'autre part, s'assurer que le retour à l'ordre public sera durable, que l'auteur ne gardera pas un sentiment d'incompréhension après une procédure souvent absconse, ou d'injustice devant la punition infligée ? Comment faire en sorte qu'il comprenne la souffrance qu'il a provoquée, qu'il soit intimement dissuadé de récidiver, et qu'il puisse se réhabiliter activement, retrouver sa dignité, reprendre sa place dans la société, quelle que soit la gravité de son écart. Protéger la société consiste aussi à réinsérer les auteurs pour protéger les victimes.

## De l'accueil des victimes à la médiation pénale

M. Badinter veut d'abord créer des structures d'aide aux victimes, tandis que le directeur de la recherche au ministère réfléchit à des dispositifs alternatifs aux poursuites et à la comparution. Plusieurs groupes de réflexion se forment. En 1983, est créée à Paris la première structure d'aide aux victimes, qui se concentre d'abord sur l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes. Rapidement certains se rendent compte que, pour se réparer, la victime a besoin de rencontrer l'auteur de sa blessure, elle a besoin de lui faire entendre sa douleur, elle veut comprendre et entendre la reconnaissance de sa souffrance de la bouche même du coupable.

Jacques Vérin, le magistrat à l'origine de ce groupe est allé observer l'expérience de médiation pénale aux Etats-Unis. La France a déjà connu de telles expériences, dont une, très prometteuse, aux Antilles, dès 1980. Avec quelques chercheurs dont le Professeur Étienne Leroy, directeur du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris 1, et des bénévoles, ils commencent à organiser des rencontres de médiation pour des affaires transmises par le Parquet de Paris. En 1987 et 88, les membres de l'association d'aide aux victimes donnent naissance à deux nouvelles associations, de médiation cette fois, le Centre National de la Médiation et le CMFM, qui sera chargé de l'expérience de médiation pénale auprès du Parquet de Paris ; l'Association d'Aide Pénale (AAPé), sera accréditée quelques années plus tard.

C'est finalement le 4 janvier 1993 qu'est instituée la médiation en matière pénale, deux ans avant la médiation en matière civile. Il ne s'agit déjà plus seulement d'un dispositif d'accès au droit, au sens de l'accès

---

<sup>4</sup> Ces deux symptômes, fréquents chez les victimes de guerre, sont parfois observés chez certaines victimes d'agression, de viol, de prise d'otage ou d'accident, l'événement pouvant faire émerger une prédisposition psychologique, tel qu'un noyau psychotique.

---

au savoir juridique ou à l'institution judiciaire, mais bel et bien de l'accès à une citoyenneté active.

## Une des six options de la troisième voie

Lorsque le Procureur de la République reçoit un dossier de plainte, il peut choisir de demander un supplément d'enquête, de transmettre à un juge d'instruction ou directement au tribunal qui jugera. Il dispose aussi d'une « troisième voie ». La médiation pénale est l'une des six possibilités qui s'offrent dans ce cadre. À côté du « rappel à la loi », de la « composition pénale », de l'orientation de l'auteur vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, de la régularisation de la situation par l'auteur des faits, de la réparation du dommage, toutes options qui visent surtout le mis en cause, le Procureur peut proposer aux deux parties une médiation et réquisitionner pour ce faire un médiateur ou une association préalablement agréés.

À l'issue d'un entretien individuel, si les deux parties acceptent la rencontre de médiation — chacune est libre de refuser ou de se retirer à tout moment — celle-ci aura pour but de trouver une réparation des dommages acceptable par les parties. Mais la médiation va aussi, surtout devrait-on dire, tant l'expérience montre que la blessure intime est prépondérante dans les attentes conscientes ou inconscientes de la victime, participer à sa reconstruction morale, celle de sa capacité à faire face à ses difficultés, à gérer sa souffrance, à en sortir.

Simultanément, la médiation offrira à l'auteur un espace pour réparer sa faute directement, se réhabiliter. Les deux processus sont indissociables, ils se nourrissent l'un l'autre, remettant à chacun « responsabilité, autonomie et acceptation de l'interdépendance » (Dudreuilh et Druge, 2004).

## Les affaires confiées en médiation

Les affaires transmises par le Procureur ne concernent, en principe, que les plaintes pour des actes qualifiés de contravention ou de délit, telles que insultes, violences sur la voie publique ou familiales, dégradations volontaires, conflits de voisinage, harcèlement et violences morales, mais aussi un tiers d'affaires touchant des parents séparés : non représentation d'enfants, non-paiement de pensions, abandons de famille, etc. Il s'agit souvent de violences fortuites (p.ex. bagarres pour une place de stationnement), ou de violences entre personnes appelées à se revoir (conflits familiaux et de voisinage), en un mot des cas pour lesquels une solution amiable est préférable à un jugement, soit que l'affaire semble accidentelle chez l'auteur présumé, soit que les responsabilités ressortant de l'enquête de police semblent partagées, soit qu'une condamnation risquerait d'enkyster les adversités et de compromettre les relations à venir, soit que les jugements précédents n'ont pas réglé la situation mais ont déjà contribué à la dégrader, au détriment des enfants de parents séparés par exemple.

Les affaires de violence plus graves, comme les crimes, normalement passibles des Assises, sont rarement adressées en médiation pour adultes, mais la « correctionnalisation » croissante des affaires criminelles, renvoie en médiation/réparation pénale pour les mineurs, de

plus en plus de ces cas ; il en est ainsi des vols aggravés, attaques en réunion, etc. qui peuvent y être traités plus efficacement sans que leurs jeunes auteurs soient stigmatisés.

## Médiation-réparation pénale pour les mineurs

La « mesure de réparation pénale », a une vocation pédagogique. Destinée aux mineurs, généralement à l'occasion d'un premier acte délictueux, elle s'apparenterait plutôt à la composition pénale ou aux Travaux d'Intérêt Général chez les adultes, en ce sens qu'elle cible d'abord l'auteur des faits.

Heureusement, au lendemain de la loi du 23 juin 99 qui consacrait le principe des alternatives aux poursuites, quelques magistrats ont compris à la fois l'urgence de la réparation pour la victime et la valeur éducative de la mesure. Ainsi à Paris, dès 2000, soucieux d'éviter la récidive, de restaurer la possibilité du « vivre ensemble » pour des jeunes, victimes et agresseurs, souvent issus du même quartier, ils ont souhaité lancer une expérience qui consistait précisément à proposer aux deux mineurs (ou groupes de mineurs), après un entretien individuel et avec l'accord de leurs parents, une rencontre de médiation. C'est à l'issue de celle-ci que victime et agresseur décident ensemble d'une « mesure de réparation » qui fait sens pour les deux, réparation accomplie par le coupable à l'égard de la victime et/ou de la société.<sup>5</sup>

## L'espace et le temps de la réparation

Lorsque les deux parties l'ont acceptée, vient la rencontre de médiation : après le rappel du cadre et des règles, du rôle des médiateurs<sup>6</sup> et de la confidentialité à laquelle ils s'astreignent, chaque partie est invitée à exposer sa version des faits, que les médiateurs veillent à ne pas laisser interrompre par l'autre. Puis un médiateur fait un résumé de chaque version pour s'assurer qu'ils ont bien compris, et il rend la parole aux médiateurs, qui peuvent désormais échanger librement.

La médiation offre à la victime la possibilité de dire, de crier, de faire ressentir sa douleur, de faire entendre à l'auteur son incompréhension ou sa colère, tout ce qu'une comparution en audience devant le juge ne permet pas, tant il est rare que l'on puisse s'y adresser librement à l'auteur des faits. Les médiateurs sont les garants de cette liberté d'expression.

---

<sup>5</sup> La mise en place et le suivi d'une mesure de réparation peuvent durer six mois et impliquer de multiples acteurs : Procureur ou Juge — la mesure peut être proposée au mineur par le Procureur, le juge d'instruction ou encore prononcée par jugement — Protection Judiciaire de la Jeunesse, association agréée par la PJJ, éducateur, services sociaux, association extérieure qui accueillera le jeune pour y effectuer la mesure d'intérêt collectif décidée, etc. Dans le cas où la mesure de réparation pénale est décidée à l'issue d'une médiation, la durée et le coût un peu plus élevés sont à la hauteur de l'enjeu : les résultats montrent un taux de récidive significativement plus faible par rapport aux mesures de réparation menées unilatéralement avec le seul coupable.

<sup>6</sup> Nombre de médiateurs travaillent en équipe de co-médiateurs, ce qui semble plus raisonnable que de travailler seul car comment écouter simultanément, attentivement et équitablement deux personnes aux prises avec leurs émotions ?

Car, le plus souvent, si elle dépasse sa peur, c'est bien pour pouvoir dire sa colère et tout le mal qu'elle pense de son agresseur que la victime accepte de le rencontrer, et non pas dans un esprit de "médiation" ou de coopération, requis par les approches méthodologiques de la "gestion de conflit" ou les tenants de la non-violence. Pour la victime qui a porté plainte, il ne s'agit jamais d'un simple « désaccord légitime<sup>7</sup> » ; son conflit implique des émotions, en plus des éléments objectifs, matériels ou physiques. L'émotion est la nature même du conflit, c'est ce qui le différencie du simple désaccord<sup>8</sup>.

## Approche Centrée sur la Personne

Les médiateurs doivent donc être formés à accueillir le chaos, la violence verbale qui accompagne le tumulte émotionnel. C'est seulement après que les émotions se seront exprimées, des deux côtés — le mis en cause se dit aussi souvent victime — que chacun aura été reconnu par les médiateurs d'abord, puis par son adversaire, dans la rudesse de l'expérience vécue, de sa blessure, de sa colère, de son incompréhension, de son désespoir ou de sa honte... que le cerveau reptilien pourra s'apaiser et que le cerveau de la raison pourra revenir aux commandes<sup>9</sup>.

Alors seulement, les « approches analytiques » (Boulding, Galtung, Curle, etc.), les « Protracted social contracts » (Burton et Azar), les techniques de « négociation coopérante » (Adam Curle), de « négociation raisonnée » (Fisher et Ury), de « controlled communication », etc., pourront s'appuyer sur une bonne volonté retrouvée des parties, sur leur coopération pour « transformer » le conflit et le rendre « constructif » (John Paul Lederach).

Pour que la médiation fasse son œuvre réparatrice, les médiateurs acceptent d'abord de sembler tourner en rond, de revenir en arrière, de

---

<sup>7</sup> Comme l'indique l'expression anglo-saxonne « honest disagreement ».

<sup>8</sup> À cet égard, certaines approches centrées sur le problème et la solution, issues de la culture nord-américaine, ont simplement repris les principes des écoles de la négociation, dont Fisher et Ury (Harvard, 1971) elles-mêmes tirées des premiers concepts de la résolution de problème (Altschuller, Moscou, 1947). Parfois rebaptisées abusivement « médiation », elles exigent des protagonistes qu'ils restent calmes, ne crient pas mais s'écoutent, parlent l'un après l'autre et coopèrent. Ces approches, efficaces pour de simples différends, sont irréalistes et inadaptées à la médiation de conflits passionnels et de violences, dans lesquels les émotions sont omniprésentes ; a fortiori dans les cultures euro-méditerranéennes, dans lesquelles l'individu n'est pas prêt à s'effacer devant le bien commun ou l'intérêt du groupe et à prendre le risque de perdre la face.

<sup>9</sup> C'est notre cerveau archaïque, plus précisément le noyau amygdalien du paléocortex, qui gère notre instinct de conservation ; comme pour tout mammifère devant une menace de mort — chez l'humain elle peut être symbolique : négation d'une valeur essentielle, humiliation répétée, mise en cause de l'honneur, etc. — il réagit trente fois plus vite que le cerveau de la raison, le néocortex, en déclenchant la fuite, l'agression ou encore, si la fuite ou la lutte sont impossibles ou inefficaces, en inhibant toute action et nous faisant faire le mort. La raison n'y peut rien, elle n'a pas encore reçu l'information que la réaction vitale est déjà lancée ; elle intervient toujours avec un temps de retard. C'est pourquoi on parle de violences instinctives ou réactionnelles. À côté d'éventuels facteurs génétiques, l'éducation et la construction de notre expérience de vie, de nos représentations inconscientes, déterminent largement la force de ces réactions défensives ; elles sont donc en partie "(ré)éducatibles".

renoncer à comprendre, à proposer des solutions ; y a-t-il une solution à la souffrance ? Pendant deux ou trois heures, l'espace et le temps de la médiation sont comme suspendus à l'intimité des médiateurs. Ce temps et cet espace de médiation n'ont rien à voir avec la solennité et le formalisme des quelques minutes d'une audience de comparution. C'est précisément l'incapacité de verbaliser ses émotions dans la procédure classique de comparution qui entrave le travail réparateur et le deuil.

## **Processus expérientiel de reconstruction**

La construction de la réparation en médiation est chaotique. Au gré de leurs émotions, les parties se rapprochent comme pour mieux s'éloigner et s'affronter de nouveau. C'est un processus itératif, véritablement cathartique, d'expulsion progressive du poids du conflit qui pèse sur les parties, qui est à l'œuvre, une libération lente que les médiateurs accompagnent avec doigté, en intervenant, selon l'image d'André de Peretti, à la manière du colibri, qui butine la fleur un instant, puis se recule à quelques centimètres et observe si son long bec ne l'a pas blessée, avant d'y revenir, dans un ballet inlassable. Les médiateurs, par petites touches, à coups de mots brefs, d'interjections, d'échos interrogatifs sur un mot, un regard, une expression fugitive, vont d'abord reconnaître la souffrance qu'ils croient percevoir chez l'un, chez l'autre : « je vous sens en colère... ou effondré... détruit... indigné... », « je sens de la honte... ou un grand vide... du chagrin... une immense détresse... ». En maïeuticiens, ils accompagnent les mots que chacun mettra sur son dilemme intime, puis les besoins non reconnus, le questionnement intérieur, les valeurs qui ont été touchées, les mêmes souvent chez tous les deux — mais ils se gardent bien de le souligner trop tôt. Et s'ils ne comprennent pas l'histoire, ce n'est pas grave, ils ne cherchent pas LA vérité, ils sont là juste pour entendre la réalité de chacun, son expérience vécue.

Les médiateurs s'abstiennent de questions sur les faits, de longues phrases, de reformulations "intelligentes", qui viendraient interrompre le processus intérieur de chacun et réveiller trop tôt la raison, celle qui trouve toujours de "bonnes raisons", des justifications à l'injustifiable, qui ne peuvent qu'enkyster les positions ; ils savent que les conflits de position sont encore plus difficiles à transformer. S'ils doivent reformuler, les médiateurs le font brièvement ou bien ils reprennent chaque histoire en une succession, non pas de faits, mais de reconnaissances des expériences vécues, restituant à chacun les morceaux de son propre puzzle. Peu importe que les deux expériences ne forment pas un tout cohérent, c'est justement pour cela qu'ils sont en conflit, parce que chacun des protagonistes a vécu et vit des réalités différentes d'une histoire commune.

## **Cheminer de l'émotion aux valeurs, Accompagner la mise à distance**

Les médiateurs ne se précipitent pas non plus sur le premier point commun venu, la première reconnaissance mutuelle, pour essayer de bâtir un accord aussi fragile que prématuré. Au contraire, ils s'assurent d'abord que la singularité de chacun a été suffisamment reconnue,

jusqu'à "plus soif". On ne pose pas l'arche d'un pont sans que les deux piles aient été construites, bien distinctes et aussi solidement ancrées chacune sur la rive opposée à l'autre. Inlassablement les médiateurs apportent ces « signes de reconnaissance<sup>10</sup> », accompagnent l'expression des émotions puis des besoins et des valeurs de chacun, jusqu'à ce que les protagonistes commencent eux aussi à entendre puis à reconnaître l'autre, sa souffrance, ses valeurs, ses attentes. C'est ainsi que Paul Ricœur décrivait, dans son dernier ouvrage, les trois étapes du « Parcours de la reconnaissance » : c'est la reconnaissance par l'autre de ce qui se passe en moi qui va me permettre de reconnaître et de mettre des mots sur mes maux ; après quoi, je pourrais reconnaître ce qui se passe en l'autre au travers de ce que je crois percevoir en lui, par empathie... Et ainsi de suite, faut-il ajouter, s'agissant du processus réciproque de la médiation. La reconnaissance permet l'apaisement du conflit intérieur, la fin de la menace de disparition (si je ne suis pas reconnu, je n'existe pas, je suis comme mort) ; le noyau amygdalien peut alors se tranquilliser (Dudreuilh, 2001).

L'expression, facilitée par « l'écoute active » (Carl Rogers) des médiateurs, suscite chez les parties une réflexion également plus nuancée et plus précise sur la perception de leurs propres émotions. Les médiateurs sont en charge de l'accompagnement discret de ce questionnement intérieur, bi-univoque, des médians, leurs mots à l'adresse de l'un résonnant comme un écho intime, chez l'un et l'autre. Tour à tour aulos ou choreutes<sup>11</sup>, ils sont le miroir à plusieurs facettes des médians, jusqu'à ce que ceux-ci puissent enfin se regarder en face sans plus se craindre ou se haïr.

## Les médiateurs, simples témoins ?

Les médiateurs n'ont plus alors qu'à suivre les échanges des médians, faciliter leur recherche d'un accord, s'assurer de sa légalité, de son équité et de sa solidité. Alors seulement, les avocats des parties peuvent être utiles pour une rédaction conforme au droit, mais pas avant, ils risqueraient de casser le processus de réparation intérieure. La rédaction et la signature du protocole viendront concrétiser la première étape de la réparation symbolique pour la victime, que les médiateurs sauront aussi orienter vers une structure d'écoute si besoin.

En échange, le plaignant est invité à retirer ou à « mettre en attente » sa plainte. Dans ce dernier cas, si les termes de l'accord ne sont pas

---

<sup>10</sup> Claude Steiner, psychologue clinicien en Californie, qui a collaboré au travail d'Eric Berne et approfondi ses concepts de l'Analyse Transactionnelle, a bien décrit les outils du médiateur, le miroir, les signes de reconnaissance. Il a développé des exercices destinés à faire reconnaître les émotions, identifier leurs causes et savoir les exprimer, fort utiles à la formation des médiateurs. Il rejoint en cela un précurseur, Carl Rogers, nommé pour le Prix Nobel de la Paix l'année de sa mort (Carl Rogers Institute for Peace de La Jolla), et surtout fondateur de la psychologie humaniste... et des concepts de l'Approche Centrée sur la Personne comme « l'écoute active », utilisés par les médiateurs.

<sup>11</sup> À la manière des choreutes du théâtre antique, la voix des médiateurs fait le lien entre les médians, ponctue leurs échanges et leurs plaintes ; parfois le détail de ses mots n'importe plus, elle se fait simple instrument accompagnant la musique intérieure du questionnement sur le sens, comme la petite flûte qui scandait les chants et les danses.



respectés par le mis en cause, le plaignant pourra à tout moment, pendant un an, « réactiver sa plainte » par simple lettre au procureur ou aux médiateurs qui transmettront. Au terme des douze mois, si elle n'est pas réactivée, la plainte sera automatiquement classée. Quant aux médiateurs, témoins des engagements mutuels des parties, ils sont responsables du suivi de bonne fin des accords intervenus, et ils s'en assurent régulièrement. Le rapport qu'ils transmettront dans le mois qui suit au Procureur pour éclairer sa décision sur les suites à donner à l'affaire<sup>12</sup>, ne contiendra aucun des détails du déroulement de la médiation ; il se contentera, en quelques lignes, de résumer les faits à l'origine de la plainte, le climat et l'issue de la médiation, d'indiquer l'accord intervenu et les résultats du premier suivi effectué<sup>13</sup>.

## **En amont de la justice, Accès au Droit et médiation citoyenne**

« 60% des demandes de plaintes ne sont pas juridiquement recevables », affirment policiers et magistrats. La tâche d'un commissariat de quartier n'est pas simple, d'abord parce que la Police ne peut enregistrer que des plaintes pour motif pénal et non pour la multitude de litiges ressortissant de la justice civile<sup>14</sup>, ensuite parce que le procureur ne pourra traiter que des motifs précisément identifiés ; la justice en reçoit régulièrement une quinzaine sur plus de 1000 combinaisons possibles. Le citoyen se trouve donc souvent éconduit ou orienté vers une simple « main courante », qui lui permettra juste de laisser une trace, de prendre date.

Aussi faut-il souligner les efforts remarquables de commissariats comme celui de Stains/Pierrefitte-sur-Seine (93), qui accueille une permanence de deux médiateurs bénévoles de l'AFPAD, Centre d'Accès au Droit et de Médiation ; ces citoyens-médiateurs y reçoivent les « déçus de la plainte » et essaient d'organiser une médiation avec l'adversaire du moment, voisin, parent ou autre, pour trouver une solution au problème. De telles initiatives contribuent à regagner la confiance de la population, souvent dans les quartiers les plus « difficiles » pour la Police ; on n'y peut plus dire « mais que fait la police ». Mais elles sont isolées, leur cadre juridique ou réglementaire flou, les budgets rares et maigres, alors que les besoins sont considérables en bonne volonté et en formation de médiateurs de la société civile.

## **Effet préventif, curatif, éducatif**

Intervenant suffisamment tôt, la médiation peut prévenir l'éclatement ou l'escalade du conflit, éviter que l'on glisse du civil au pénal par le surgissement de la violence. Le processus vécu en médiation diminue

---

<sup>12</sup> Le procureur garde « l'opportunité des poursuites » tout au long de la procédure.

<sup>13</sup> L'ensemble de la procédure devra avoir duré moins de 3 mois, ce qui est parfois trop court. Son défraiement reste aussi très inégal selon les juridictions (de 1 à 5), et souvent notoirement insuffisant pour disposer de médiateurs professionnels bien formés et supervisés, et pas seulement de bénévoles — dont les qualités ne sont pas en cause mais la disponibilité trop aléatoire pour traiter convenablement plusieurs milliers de cas par an, comme à Paris par exemple.

<sup>14</sup> La médiation judiciaire existe aussi en matière civile depuis 1995

aussi les risques de récidive ; en permettant à “l’agresseur”, et souvent à la “victime”, d’entendre, de ressentir, de comprendre le dommage infligé à l’autre, d’intégrer les fondements de la vie en commun et de la loi, la protection des individus et de la société, il peut prendre conscience et décider d’assumer sa responsabilité par rapport aux faits ou à un penchant personnel (comportement provocateur par exemple) ; ce qui le soutiendra ensuite pour mettre en œuvre les mesures de précaution ou de correction décidées d’un commun accord.

Quant à la réparation de l’injustice vécue par la victime, elle sera symboliquement d’autant plus forte qu’elle viendra directement de la volonté de “l’adversaire” et non de l’ordonnance d’un juge, qui est ressentie par le plaignant plutôt comme une “juste punition” que comme une réparation. Et cette réparation librement consentie permettra d’autant mieux au “mis en cause” de se libérer de sa faute, de se réhabiliter et de se réinsérer dans la société.

L’expérience individuelle d’auto-responsabilisation vécue en médiation, permet à chacun des médiateurs de se relier à sa capacité propre de participer à la transformation de son quotidien, donc de la société.

Enfin, durant le temps de la médiation, grâce à la remémoration et à la libération du poids du conflit, c’est la raison d’être de la loi qui se révèle, le processus faisant émerger un sens de la justice qui vient de l’intérieur de soi et non une justice imposée de l’extérieur ; une justice qui, du coup, apparaît souhaitable autant pour soi que pour l’autre.

## **Faciliter le retour à l’ordre privé pour retrouver l’ordre public**

### **Une éducation à la citoyenneté**

Le recours à la médiation pénale est l’expression majeure de la justice réparatrice<sup>15</sup> parce qu’elle permet à la victime sinon de se réparer tout à fait, au moins d’entamer un processus de restauration, concomitant à la réhabilitation de l’auteur.

En apportant à chacun une compréhension intime de la souffrance vécue et des mécanismes, souvent réciproques, qui activent les processus de conflit, de victimisation, de passage à l’acte violent, elle prévient la cristallisation des situations conflictuelles, la récidive des violences. Elle éduque concrètement, in vivo, à la civilité, premier pas de la citoyenneté.

### **La seule voie judiciaire qui favorise la réparation de la personne**

Il serait dommage de n’y voir qu’un moyen de traiter la plainte plus rapidement et à moindre coût pour le plaignant comme pour l’institution, ou de désengorger les tribunaux<sup>16</sup> en évitant la multiplication des

---

<sup>15</sup> « restaurative » en anglais

<sup>16</sup> À Paris, dans 50% des cas transmis aux médiateurs, les parties acceptent la médiation et la rencontre se tient effectivement – 35% refusent et dans 15% des cas l’un des

conflits et des saisines inappropriées du juge. La médiation offre une diversité de réponses à la justice — débat qui l'anime depuis longtemps. Elle est surtout la seule option qu'offre la Loi au magistrat aussi réellement soucieux du sort de la victime que du retour à l'ordre public.

C'est pourquoi on peut regretter que certains ne voient dans la médiation pénale qu'une mesure de substitution à la comparution, destinée seulement à trouver un dédommagement matériel rapide à un litige.

## **Quelques pistes d'avenir pour la médiation pénale**

### **La médiation comme accompagnement de la sanction**

Pour son double objectif de réparation et de réhabilitation, la médiation serait aussi très utile comme accompagnement de la sanction et pas seulement comme l'alternative qu'elle est aujourd'hui. En effet, pour la plupart des victimes (et nombre d'auteurs) de violences, notamment conjugales, il n'est pas juste que l'interdit ne soit pas marqué par la Loi et sa violation punie. Ceci les incite à refuser toute médiation.

Dans le même temps, le médiateur et le thérapeute constatent les effets irremplaçables de la médiation dans le processus de réparation de la victime, le démarrage ou l'accélération qu'elle permet à la libération de la souffrance et à la reconstruction de la dignité et de l'intégrité de la personne. C'est souvent le déclencheur qui permet à la victime de prendre conscience de l'utilité d'une thérapie ; et les médiateurs savent généralement orienter la victime vers les structures d'aide appropriées.

De plus, parce qu'il s'agit d'un processus conjoint, la médiation est utile simultanément dans la réhabilitation de l'agresseur, dont c'est souvent la seule occasion de percevoir intimement le mal qu'il a fait, et l'occasion de commencer un processus, également lent, de restructuration de son comportement, de réajustement de la hiérarchie de ses valeurs.

Il y a enfin intérêt à entreprendre ce processus à deux, quel que soit le devenir de la relation, car beaucoup de ces violences sont la résultante d'une relation dans laquelle les comportements des deux parties sont en cause. Pour sortir d'un éventuel processus de victimisation, la victime a besoin de comprendre ce qui dans son comportement peut avoir influé sur celui de l'autre, sur le passage à l'acte, et réciproquement pour l'auteur des violences. Quelles que soient les qualités d'un thérapeute et de la méthode employée, il peut paraître singulier de prétendre pouvoir progresser seul dans son coin, sans le miroir de l'autre partie, dans un processus qui doit aboutir à une capacité retrouvée de rentrer dans une relation nouvelle ou renouvelée sans les dysfonctionnements du passé.

Ajoutons que les méthodes employées par les médiateurs, qu'ils le sachent ou non, tant en médiation familiale qu'en médiation pénale, sont issues d'approches thérapeutiques, identiques à celles des thérapies familiales ou conjugales, telles que l'Analyse Systémique, l'Analyse Transactionnelle, l'Approche Centrée sur la Personne, etc.

C'est ainsi, comme mesure d'accompagnement de la sanction, que l'on peut proposer des médiations dans les établissements scolaires à

---

médiants ne se présente finalement pas. Plus de 80% des médiations tenues aboutissent à un accord et au retrait ou à la mise en attente de la plainte.

---

l'occasion de l'exclusion d'un élève, afin de préparer son arrivée dans un nouvel établissement (BO de 1997) ; l'élève peut ensuite entrer dans son établissement d'accueil en ayant réfléchi sur son comportement passé, intégré les vertus de la Loi et compris le bien-fondé de la sanction, pour prendre un nouveau départ, et non comme un exclu victime de l'injustice des adultes ou de l'institution scolaire.

De même, en Italie, dans le cadre d'une expérience menée avec des détenus en longues peines, qui souhaitent rencontrer les familles de leurs victimes pour apaiser un peu leur conscience, le soulagement est tel pour les familles qui acceptent la médiation, que certains membres peuvent enfin commencer à faire leur deuil, parfois dix ans après le drame.

Pourquoi donc limiter la médiation pénale à une substitution à la comparution, comme c'est le cas dans la loi actuelle, et ne pas instituer aussi la médiation comme mesure complémentaire, naturellement facultative ? Comparons donc le coût économique et le gain social !

### **Citation directe... devant le médiateur**

Pourquoi ne pas permettre aussi au plaignant de préférer une médiation pour traiter sa plainte ou même de citer son adversaire directement devant un médiateur pénal, de la même manière qu'il peut le faire devant le tribunal ? Nombre d'affaires familiales, de violence ou concernant les enfants de parents séparés, pourraient enfin être traitées à temps, alors que la peur de la stigmatisation fait renoncer tant de victimes, d'épouses ou de mères, à déposer plainte contre un mari ou un père. L'ordre public n'y perdrait rien, le procureur conservant l'opportunité des poursuites.

Le premier droit de la victime n'est-il pas de pouvoir rencontrer directement son "adversaire" du moment, dans le cadre protecteur de la justice, en présence de tiers neutres, pour lui dire ce qu'elle a vécu, avant de penser à construire ensemble une solution au conflit, d'essayer de trouver soi-même la réparation satisfaisante et de permettre à l'auteur de présenter ses excuses, de réparer, de se réhabiliter ?

En préservant la liberté pour l'autre partie d'accepter ou de refuser la médiation, ce processus volontaire de réparation / réhabilitation réciproque, cette manière de se rendre mutuellement justice, contribuerait à une responsabilisation des justiciables, à la reconstruction active, et pas seulement formelle, de l'ordre public par les citoyens, à une démocratie participative.

### **Pour une société pacifiée... le juge ou le médiateur ?**

Enfin, lors de l'instauration de la justice de proximité, la République a préféré le juge au médiateur. Doit-on voir là la philosophie politique d'une démocratie moderne en proie au « sentiment d'insécurité » ou un archaïsme français ? C'était pourtant une occasion unique de multiplier les dispositifs de médiation citoyenne en amont de la plainte, dans les commissariats, les mairies, les Antennes de justice ou les Centres d'Accès au Droit (CDAD), pour mettre la personne du citoyen en capacité de régler ses différends de manière responsable et pacifique.

Cela reste un objectif légitime et raisonnable dans une société qui a un besoin vital de développer le « savoir-vivre ensemble ».

## **Annexes**

### **Quelques textes de référence**

- Médiation Pénale : Articles 141-1 du Code de Procédure Pénale
- Réparation Pénale : Ordonnance n°45-174 du 2 février 2005 relative à l'enfance délinquante, art.12-1
- Arrêté du 9/7/2008 fixant l'organisation du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du secrétariat général du ministère de la justice - JO du 11/7/2008, texte 32/138

### **Bibliographie**

- CARIO, Robert (dir.) : La médiation pénale, entre répression et réparation, 1998, Paris, Ed. L'Harmattan
- MILBURN, Philip : La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice "restaurative" (sic), in Archives de Politique Criminelle, 2002/1 – n°4, Paris, Editions A. Pedone, p. 147 à 160
- DUDREUILH, Thierry : Transformer le conflit par la médiation, in : Breugnot J. (Dir.), Les espaces frontaliers, laboratoires de la citoyenneté européenne, 2007, Berne, Éd. Peter Lang SA éditions scientifiques internationales
- BREUGNOT, Jacqueline & DUDREUILH, Thierry : Négocier, gérer les conflits, restaurer le lien humain, quelle fonction attribuer à la médiation ; Revue Diversité Ville École Intégration n°147 décembre 2006, Paris, SCEREN - Centre National de Documentation Pédagogique
- GADDI, Daniela : La médiation, subversion ou contrôle social, 2004, Revue Esprit critique, vol. 6, n°3
- MUCCHIELLI, Roger : L'entretien de face-à-face dans la relation d'aide, 2009, 19<sup>ème</sup> rééd., Éd. ESF – La dynamique des groupes, 2007, 17<sup>ème</sup> rééd., Éd. ESF
- PERETTI, André de : Présence de Carl Rogers, 2005, Toulouse, Éd. Érès
- RICŒUR, Paul : Parcours de la reconnaissance : Trois études. 2004. Paris, Éd. Stock
- STEINER, Claude : Économie des signes de reconnaissances, in Classique d'A.T. n°1, 1980, Lyon, Éd. A.T., p.94-99.
- STEINER, Claude & PERR, Paul : L'ABC des émotions, 2005, Éd. InterÉditions
- ROGERS, Carl R. : Le développement de la personne, Éd. InterÉditions, Hors Collection, 2005, 2<sup>ème</sup> éd. – Liberté pour

apprendre, 1984, Éd. Dunod - A Way of Being, 1995 rééd., Boston, Éd. Houghton Mifflin

## Aide et Information pour les victimes

<http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10044>

- Première écoute et orientation des victimes d'infractions - tél. 08VICTIMES ou 08 842 846 37, 7j./7j., 9-21h de lundi à vendredi et 10-17h le weekend – <http://www.08victimes.fr> - le 08 sur le site INAVEM, Fédération Nationale d'Aide aux Victimes et de Médiation - <http://www.inavem.org/appeler-le-08-victimes>
- SOS Enfants disparus - tél. 08 10 012 014, lundi-samedi, 9-21h
- Réseau National des Associations d'Aide aux Victimes : pour garantir un soutien personnalisé et de proximité - <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10089>
- SARVI, Service d'Aide au Recouvrement de Victimes d'Infractions : pour améliorer et accélérer l'indemnisation des victimes - <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10064&article=16019>
- CIVI, Commission d'Indemnisation des Victimes : pour l'indemnisation des victimes d'infractions les plus graves - <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10064&article=10122>
- JUDEVI, Juge Délégué aux Victimes : magistrat référent des victimes - <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10064&article=14241>
- BEX, Bureau de l'exécution des peines : pour engager le condamné au versement des dommages et intérêts dus aux parties civiles - <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10197>

## La médiation dans la procédure pénale (schéma)

